

REGLEMENT INTERIEUR

Utilisation de la carrière du Rocher Coupé à Fougères (Ille et Vilaine)

Chapitre I Généralités

Article I.1 - Rôle des Interlocuteurs

Le Comité Départemental d'Etudes et de Sports Sous- Marins d'Ille et Vilaine (CODEP FFESSM 35) est l'organe administrateur de la carrière du Rocher Coupé mis à disposition par la ville de Fougères. Ce présent Règlement Intérieur est conforme à la Convention de mise à disposition de la base de plongée de la carrière du Rocher Coupé, signé en 2003 par M. le Maire représentant la Ville de Fougères et le Président du CODEP FFESSM 35 (appelé Convention dans la suite du texte), renouvelée avec la municipalité en place. Ce présent document ne concerne que les membres licenciés FFESSM, participant aux activités du CODEP FFESSM 35 et respectant le chapitre I, et le chapitre II et/ou III.

Article I.2 - But

Le présent Règlement Intérieur a pour but de préciser le mode de fonctionnement et les conditions d'accès dans la carrière du Rocher Coupé à Fougères (35) dans le cadre de la pratique des sports sous-marins, ainsi que les règles spécifiques qui devront être respectées par les membres et les utilisateurs.

Article I.3 – Responsabilité

Dans le cadre de la pratique des sports sous-marins, le CODEP FFESSM 35 est le seul habilité à autoriser l'accès à la carrière. Tout organisateur doit avoir pris connaissance du contenu du présent règlement, en accepter les principes et avoir signé la convention destinée aux utilisateurs. Les règles d'activité de chaque commission ci-dessous sont indépendantes.

Article I.4 – Vols et dégradations

Le CODEP FFESSM 35 se dégage de la responsabilité de toutes dégradations, vols, mauvaises utilisations et perte de matériels, concernant les objets ou véhicules personnels dans l'enceinte du site de plongée.

Article I.5 – Installations

Toutes les installations de surface et subaquatiques mises à la disposition des plongeurs (naturelles ou artificielles) ne doivent subir aucune dégradation de quelque nature que ce soit, ni de modifications géographiques.

Les personnes responsables de dégradations se devront de réparer ou de rembourser les dommages commis.

Le site étant un milieu naturel, les utilisateurs de la carrière du Rocher Coupé doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour se prémunir des dangers du terrain et du milieu (chute de pierres notamment). L'accès au site vaut acceptation de ces risques.

Article I.6 – Montant des prestations

Le coût des plongées s'entend par stagiaire :

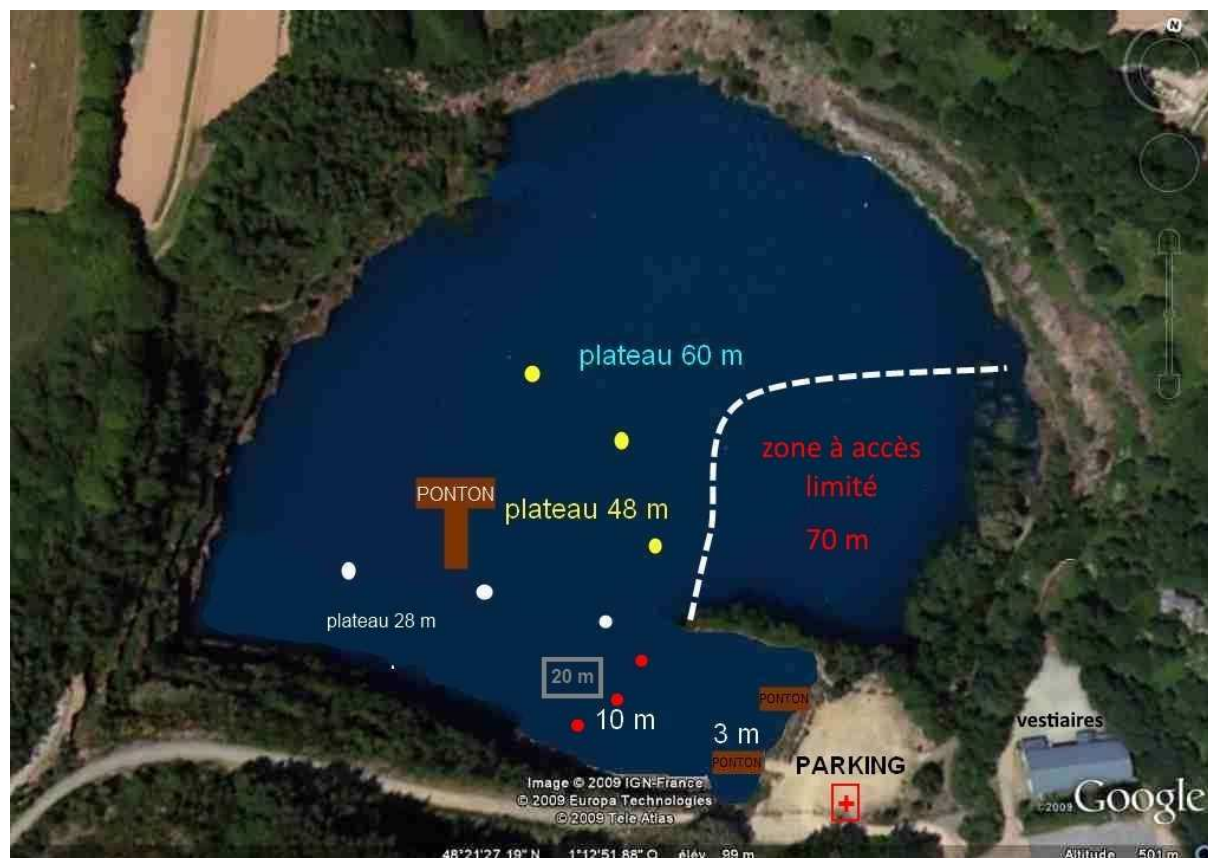
Dans le cadre des **actions** dites « **départementales 35** » le coût est de 7 euros par jour. Le paiement se fait à l'ordre du CODEP FFESSM 35. La formation des cadres « enseignant » est gratuite.

Dans le cadre des **actions des structures 35** le coût est de 7 euros par plongée et par stagiaire, seul l'encadrant responsable de sa palanquée (1 par palanquée) ne paie pas la plongée. Le paiement se fait à l'ordre du CODEP FFESSM 35.

Dans le cadre des **actions des structures extérieurs à l'Ille et Vilaine** le coût est de 8 euros par plongée, pour les stagiaires et les encadrants. Le paiement se fait à l'ordre du CODEP FFESSM 35.

Article I.7 – Modification du Règlement Intérieur

Toute décision, entraînant la responsabilité du CODEP FFESSM 35, fera l'objet d'un point à l'ordre du jour en réunion du Comité Directeur organisé par le CODEP FFESSM 35. Après délibération, les décisions sont soumises au vote de ce même Comité Directeur.



Chapitre II

Utilisation de la carrière du Rocher Coupé par la **Commission Technique Départementale 35**

Article II.1 - Conditions d'accès au site

L'accès est strictement réservé aux personnes participant aux actions mises en place par la CTD35. Toute personne autorisée à accéder au site devra être clairement identifiée et notifiée dans un registre sous l'autorité du Responsable de la formation à laquelle elle participe.

Conformément à la Convention, seules les personnes habilitées par le Président du CODEP FFESSM 35 pourront ouvrir et fermer le portail accédant au plan d'eau. Pour le compte de la CTD 35, ces personnes sont :

- le Président du CODEP FFESSM 35
- le Président de la CTD 35
- toute personne nommée par l'un des présidents nommés ci dessus
- les responsables et adjoints des formations dites départementales
- le permanent du CODEP FFESSM 35

Article II.2 - Conditions de pratique en scaphandre

Chaque plongeur devra être en possession (à l'exception des personnes réalisant un baptême ou un pack découverte) de :

- sa licence fédérale FFESSM en cours de validité ;
- d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la plongée sous-marine, datant de moins de 1 an ;
- d'un document fédéral attestant de son niveau de plongée.

Chaque plongeur devra respecter :

- Les prescriptions du code du sport en vigueur au moment des plongées :

Pour information à la date de la dernière réactualisation du règlement intérieur

Code du sport

- Partie réglementaire – Arrêtés
 - LIVRE III : PRATIQUE SPORTIVE
 - TITRE II : OBLIGATIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS SPORTIVES
 - Chapitre II : Garanties d'hygiène et de sécurité

Section 3 : Etablissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique.

Sous-section 1 : Etablissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée autonome à l'air.

Sous-section 2 : Etablissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée autonome aux mélanges autres que l'air.

- avec les restrictions suivantes (hors plongée recycleur et trimix) :

- dans l'espace 0 - 6 mètres

effectif maximum de la palanquée encadrement non compris	2 + 1 P4 éventuellement
--	-------------------------

- dans l'espace 0 - 20 mètres

effectif maximum de la palanquée encadrement non compris	2 + 1 P4 éventuellement
--	-------------------------

De plus, chaque plongeur (hors encadrement) devra être équipé :

- D'un équipement de plongée permettant d'alimenter en gaz respirable un équipier sans partage d'embout.
- D'un système gonflable au moyen de gaz comprimé leur permettant de regagner la surface et de s'y maintenir.

- dans l'espace 0 - 40 mètres

effectif maximum de la palanquée encadrement non compris	2 + 1 P4 éventuellement
--	-------------------------

D'une part, chaque plongeur devra être équipé :

- d'un équipement de plongée permettant d'alimenter en gaz respirable un équipier sans partage d'embout.
- d'une lampe à éclat en état de marche
- d'un système gonflable au moyen de gaz comprimé leur permettant de regagner la surface et de s'y maintenir.

D'autre part, chaque encadrant devra être équipé

- d'un bloc (15 litres minimum) avec 2 sorties indépendantes et de 2 détendeurs complets
- d'une lampe à éclat en état de marche
- d'un système gonflable au moyen de gaz comprimé leur permettant de regagner la surface et de s'y maintenir.

- dans l'espace 0 - 60 mètres

effectif maximum de la palanquée encadrement non compris	1
--	---

De plus, chaque plongeur devra être équipé :

- d'un bloc (15 litres minimum) avec 2 sorties indépendantes et de 2 détendeurs complets
- d'une lampe à éclat en état de marche
- d'un système gonflable au moyen de gaz comprimé leur permettant de regagner la surface et de s'y maintenir.

Article II.3 - Conditions de pratique en plongée libre

Dans le cadre de la préparation des niveaux 1 à 5 et de E1 à E4, la CTD 35 peut être amenée à pratiquer la plongée libre. Cette activité n'est pas régie par le chapitre III, mais doit remplir les conditions suivantes :

- présence d'un encadrant (technique) minimum de niveau 3 (E3);
- présence d'un plongeur équipé scaphandre pouvant accéder rapidement à la profondeur maximum correspond au niveau de préparation des stagiaires ;
- présence d'un plongeur prêt à intervenir (combinaison+palmes+masque+tuba) en surface.

Article II.4 – Rôle du Directeur de Plongée

Outre les rôles définis par le code du sport dans la section relative aux établissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique, le Directeur de Plongée doit :

- être titulaire au minimum du niveau 3 d'encadrement ;
- vérifier la présence et l'état de fonctionnement du matériel de sécurité ;
- s'assurer de la conformité des documents nécessaires à la pratique de chacun des plongeurs ;
- organiser et fixer les caractéristiques de la plongée, notamment en remplissant une feuille de palanquée et le cahier de présence ;
- prendre connaissance du règlement intérieur, le respecter et apposer sa signature sur le cahier de présence.

Article II.5 – Aspects « sécurité »

- Sécurité surface

Pendant la durée de la pratique, le Directeur de Plongée ou un encadrant (ex GPN4-E1-E2-E3-E4) ou un plongeur titulaire du RIFAP désigné par le Directeur de Plongée assurera la surveillance et la sécurité du groupe à partir du bord ou du bateau de sécurité à disposition.

- Matériel

Il est défini par le Code du sport dans la section relative aux établissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique. Ce matériel est présent en permanence dans le local bateau. Le D. P. se doit de vérifier que l'oxygénothérapie, le BAVU et les masques sont opérationnels, eau douce, couverture isothermique, fiches d'évacuation, plan de secours, défibrillateur sont présents dans le local.

- Communication

Le Directeur de Plongée devra s'assurer de l'efficacité de son moyen de communication permettant de prévenir les secours.

Article II.6 – Acceptation d'utilisation

Conformément à l'article I.3, l'utilisation du plan d'eau implique de fait l'acceptation des conditions imposées par la CTD35.

En cas d'exclusion pour non-respect du présent Règlement Intérieur, aucun remboursement des plongées ne pourra être demandé.

Article II.7 – Sanctions

Tout manquement au Code du Sport, aux Règlements Fédéraux et au présent Règlement Intérieur en vigueur fera l'objet de sanction allant du simple avertissement à l'exclusion du licencié.



Chapitre III

Utilisation de la Carrière du Rocher Coupé par la **Commission Départementale Apnée (CDA-35)**

Article III.1 - Conditions d'accès au site

L'accès est strictement réservé aux personnes participant aux actions mises en place par la Commission départementale d'apnée 35. (appelée par la suite CDA-35) Toute personne autorisée à accéder au site devra être clairement identifiée et notifiée dans un registre sous l'autorité du Responsable de la formation à laquelle elle participe. Conformément à la Convention, seules les personnes habilitées par le Président du CODEP FFESSM 35 pourront ouvrir et fermer le portail accédant au plan d'eau. Pour le compte de la CDA-35, ces personnes sont :

- le Président de la CDA-35
- les responsables et adjoints des formations dites départementales
- le Président et le permanent du CODEP FFESSM 35

Article III.2 - Conditions de pratique en apnée

Chaque plongeur devra être en possession (à l'exception des personnes réalisant un baptême) de :

- sa licence fédérale FFESSM en cours de validité,
- d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'apnée, datant de moins d'un an,
- d'un document fédéral attestant de son niveau d'apnée.

Chaque plongeur devra être équipé à sa mise à l'eau d'une combinaison (type apnée ou scaphandre), de masque ou lunettes, de palmes, d'un tuba, et d'un lestage lui assurant une flottabilité positive en surface.

Des zones de pratique de l'apnée balisées sont prévues sur le site.

En dehors de ces emplacements, l'utilisation d'un flotteur visible avec lest et bout tendu, servant de guide ancré ou immobilisé, dans la zone de pratique, est obligatoire.

Quand la visibilité verticale et/ou la profondeur d'évolution est inférieure à moins de 6 m, l'apnéiste devra être relié au bout "guide" par une longe.

Les profondeurs de pratique sont fixées par l'encadrant, en fonction des objectifs de séance.

L'utilisation d'une longe est obligatoire dans la zone dépassant les 20 m.

De plus, chaque plongeur (hors encadrement) devra être équipé :

- d'une lampe à éclat en état de marche ou d'un équipement équivalent en état de marche, ou d'un haut en textile blanc ou de couleur claire (type lycra fluo).

Dans le cadre de la pratique en autonomie, les profondeurs sont fixées par les prérogatives de niveaux édictées par la Commission nationale d'apnée.

La pratique en autonomie est autorisée selon la qualité du «responsable de site», et sur son autorisation :

- si un IE1 ou IE2 est présent, les apnéistes A2 - A4 peuvent pratiquer en autonomie jusqu'à 6m.
- si un MEF1 (ou +) est présent, les apnéistes A3 peuvent pratiquer en autonomie jusqu'à 20m et les A4 jusqu'à 40m.

Article III.3 - Conditions d'encadrement

Les conditions d'encadrement, d'enseignement et de direction de plongée sont définies par la réglementation en vigueur, et par la Commission nationale d'apnée FFESSM.

L'encadrement technique de la plongée libre sera assuré par des enseignants fédéraux qualifiés, à savoir :

ENCADREMENT	IE1	IE2	MEF1	MEF2
PROFONDEUR activité	6 m	6m 15m, si MEF1 DP	25 m	Pas de limite
Directeur de Plongée DP	6m	6m	25m	Pas de limite

- Initiateur fédéral de plongée en apnée IE1 ou IE2 jusqu'à 6 mètres.
- Initiateur fédéral de plongée en apnée IE2 jusqu'à 15 mètres si un MEF1 est "responsable site".
- Moniteur fédéral d'apnée niveau 1 MEF1 jusqu'à 25 m
- Moniteur fédéral d'apnée niveau 2 MEF2 (sans limite)

Le rôle de « RESPONSABLE SITE » (ou « directeur de plongée ») sera attribué en priorité au moniteur fédéral d'apnée ou à défaut à un initiateur fédéral d'apnée présent sur le site.

Article III.4 – Rôle du RESPONSABLE SITE

- Vérifier la présence et l'état de fonctionnement du matériel de sécurité dont l'oxygénothérapie.
- s'assurer de la conformité des documents nécessaires à la pratique de chacun des plongeurs
- organiser et fixer les caractéristiques de la plongée, notamment en remplissant la feuille de palanquée.

Article III.5 – Aspects « sécurité »

• Sécurité surface

Pendant toute la durée de la pratique, le RESPONSABLE SITE ou un apnéiste (de niveau minimum A2 et titulaire du RIFAA) désigné par le RESPONSABLE SITE assurera la surveillance et la sécurité du groupe,

• Matériel

Il est défini par le code du sport dans la section relative aux établissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique.

En cas de plongeurs de sécurité en scaphandre : cette activité n'est pas régie par le chapitre II.

Chaque plongeur de sécurité en scaphandre devra être en possession de :

- sa licence fédérale FFESSM en cours de validité
- d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la plongée sous-marine, datant de moins d'un an
- d'un document fédéral attestant de son niveau de plongée.

Chaque plongeur devra respecter les prescriptions de la réglementation en vigueur : le code du sport dans la section relative aux établissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique.

- Communication

Le RESPONSABLE SITE devra s'assurer de l'efficacité du moyen de communication permettant de prévenir les secours

Article III.6 – Acceptation d'utilisation

Conformément à l'article I.3, l'utilisation du plan d'eau implique, de fait, l'acceptation des conditions imposées par le CODEP FFESSM 35.

En cas d'exclusion pour non-respect du présent Règlement Intérieur, aucun remboursement des plongées ne pourra être demandé.

Article III.7 – Sanctions

Tout manquement à la réglementation en vigueur, aux Règlements Fédéraux et au présent Règlement Intérieur en vigueur fera l'objet de sanction allant du simple avertissement à l'exclusion du licencié.



2016

R. I.

Chapitre IV

Utilisation de la carrière du Rocher Coupé par la Commission Tir sur Cible

Article IV.1 - Conditions d'accès au site

L'accès est strictement réservé aux personnes participant aux actions mises en place par la Commission départementale de tir sur cible 35. (appelé par la suite TSC 35)

Toute personne autorisée à accéder au site devra être clairement identifiée et notifiée dans un classeur sous l'autorité du Responsable de la formation à laquelle elle participe.

Conformément à la Convention, seules les personnes habilitées par le Président du CODEP FFESSM 35 pourront ouvrir et fermer le portail accédant au plan d'eau. Pour le compte de la TSC 35, ces personnes sont :

- le Président du CODEP FFESSM 35
- le Président de la TSC 35
- toute personne nommée par l'un des présidents nommés ci dessus
- les responsables et adjoints des formations dites départementales
- le permanent du CODEP FFESSM 35

Article IV.2 - Conditions de pratique en tir sur cible

Chaque plongeur devra être en possession (à l'exception des personnes réalisant un baptême) de :

- sa licence fédérale FFESSM en cours de validité
- d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'apnée, datant de moins de 1 an

Chaque plongeur devra être équipé d'un vêtement personnel visible ou portant une marque claire très large permettant le repérage ainsi que du matériel adapté à l'apnée (palmes longues, tuba)

Les binômes devront maîtriser la même profondeur.

La zone de tir devra être matérialisé en surface et sur le fond et limité à 5 mètres de profondeur.

- avec les restrictions suivantes :

effectif maximum de 4 binômes encadrement non compris	+1 encadrant-stagiaire éventuellement
---	---------------------------------------

Article IV.3 - Conditions d'encadrement en tir sur cible

L'encadrement technique de l'activité sera assuré par des enseignants fédéraux qualifiés, à savoir :

- Moniteur fédéral de tir sur cible et initiateur fédéral tir sur cible.
- Moniteur fédéral de pêche sous-marine et initiateur fédéral pêche sous-marine, **sous réserve d'avoir suivi un stage de tir sur cible en milieu naturel organisé par la commission départementale de tir sur cible.**
- Le rôle de « **RESPONSABLE SITE** » sera attribué en priorité au moniteur fédéral de tir sur cible puis à l'initiateur fédéral de tir sur cible, à défaut à un moniteur fédéral de pêche sous-marine ou à un initiateur fédéral pêche sous-marine présent sur le site, **sous réserve d'avoir suivi un stage de tir sur cible en milieu naturel organisé par la commission départementale de tir sur cible.**

Article IV.4 – Rôle du RESPONSABLE SITE

- Vérifier la présence et l'état de fonctionnement du matériel de sécurité dont l'oxygénothérapie.
- s'assurer de la conformité des documents nécessaire à la pratique de chacun des plongeurs
- organiser et fixer les caractéristiques de la plongée, notamment en remplissant la feuille de palanquée (voir annexe)

Article IV.5 – Aspects « sécurité »

- Sécurité surface

Pendant toute la durée de la pratique, le **RESPONSABLE SITE** ou un encadrant ou un apnéiste titulaire du RIFAT désigné par le **RESPONSABLE SITE** assurera la surveillance et la sécurité du groupe à partir du bord ou du bateau de sécurité.

- Matériel

Il est défini par le code du sport dans la section relative aux établissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique.

- Plongeurs de sécurité en scaphandre

Cette activité n'est pas régie par le chapitre II.

Chaque plongeur de sécurité en scaphandre devra être en possession de :

- sa licence fédérale FFESSM en cours de validité
- d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la plongée sous-marine, datant de moins de 1 an
- d'un document fédéral attestant de son niveau de plongée

Chaque plongeur devra respecter les prescriptions de la réglementation en vigueur ; le code du sport dans la section relative aux établissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique.

- Communication

Le **RESPONSABLE SITE** devra s'assurer de l'efficacité d'un moyen de communication permettant de prévenir les secours.

Article IV.6 – Acceptation d'utilisation

Conformément à l'article I.3, l'utilisation du plan d'eau implique de fait l'acceptation des conditions imposées par la TSC 35.

En cas d'exclusion pour non-respect du présent Règlement Intérieur, aucun remboursement des plongées ne pourra être demandé.

Article IV.7 – Sanctions

Tout manquement aux Arrêtés, aux Règlements Fédéraux et au présent Règlement Intérieur en vigueur fera l'objet de sanction allant du simple avertissement à l'exclusion du licencié.



Chapitre V

Utilisation de la carrière du Rocher Coupé par la **Commission Pêche Sous-Marine**

Article V.1 - Conditions d'accès au site

L'accès est strictement réservé aux personnes participant aux actions mises en place par la Commission départementale de pêche sous-marine 35 (appelé par la suite PSM 35).

Toute personne autorisée à accéder au site devra être clairement identifiée et notifiée dans un classeur sous l'autorité du Responsable de l'activité à laquelle elle participe.

Conformément à la Convention, seules les personnes habilitées par le Président du CODEP FFESSM 35 pourront ouvrir et fermer le portail accédant au plan d'eau. Pour le compte de la PSM 35, ces personnes sont :

- le Président du CODEP FFESSM 35
- le Président de la Commission PSM 35
- toute personne nommée par l'un des présidents nommés ci-dessus
- les responsables et adjoints des formations dites départementales
- le permanent du CODEP FFESSM 35

Article V.2 - Conditions de pratique

Chaque plongeur devra être en possession de :

- sa licence fédérale FFESSM en cours de validité
- d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la pêche sous-marine en apnée (ou à défaut la pratique de l'apnée), datant de moins de 1 an

Chaque plongeur devra être équipé d'un vêtement personnel visible (tee shirt/lycra blanc/jaune fluo) et/ou portant une marque claire très large permettant le repérage ainsi que du matériel adapté (palmes longues, tuba)

Les profondeurs de pratique sont fixées par l'encadrant, en fonction des objectifs de séance.

Article V.3 - Conditions d'encadrement en pêche sous-marine

La séance devra être réalisée sous la responsabilité d'un moniteur de pêche sous-marine (MEF1 ou MEF2)

Article V.4 – Rôle de l'organisateur

- S'assurer de la conformité des documents nécessaire à la pratique de chacun des pratiquants
- Vérifier la présence et l'état de fonctionnement du matériel de sécurité dont l'oxygénothérapie.
- S'assurer de l'efficacité d'un moyen de communication permettant de prévenir les secours
- Présenter la chaîne des secours aux personnes responsables de la surveillance

Article V.5 – Aspects « sécurité »

- Surveillance en surface

Cette surveillance sera exercée depuis le bord, sur l'eau ou dans l'eau par un encadrant ou toute personne possédant son RIFA PSM dans la mesure où au moins une de ces personnes est en surface.

- Matériel

Un matériel d'oxygénothérapie devra être présent sur site, à proximité de la mise à l'eau.

- Arbalète

L'emport d'une arbalète est autorisée, elle devra néanmoins être sécurisée (protection de pointe de flèche) et ne devra jamais être armée.

Article V.6 – Acceptation d'utilisation

L'utilisation du plan d'eau implique de fait l'acceptation des conditions imposées par la PSM 35.

En cas d'exclusion pour non-respect du présent Règlement Intérieur, aucun remboursement des plongées ne pourra être demandé.

Article V.7 – Sanctions

Tout manquement aux Arrêtés, aux Règlements Fédéraux et au présent Règlement Intérieur en vigueur fera l'objet de sanction allant du simple avertissement à l'exclusion du licencié.



Chapitre VI

Utilisation de la carrière du Rocher Coupé par le Subaquatique Club de Fougères

Article VI.1 – Conditions d'utilisation

Conformément aux accords passés entre la Ville de Fougères et le Subaquatique Club de Fougères, l'accès privilégié à la carrière du Rocher Coupé au Subaquatique Club de Fougères prend effet à compter de la date de signature entre les parties concernées.

Cependant et pour des raisons d'organisation et de sécurité il est demandé au Club Subaquatique de Fougères de respecter les règlements suivant.

Article VI.2 - Conditions d'accès privilégié au site

L'accès privilégié du Club Subaquatique de Fougères est strictement réservé à ses licenciés, seul le Président du Club est titulaire du jeu de clef mis à disposition par la commune.

Toute personne autorisée à accéder au site devra être clairement identifiée et notifiée dans un classeur sous l'autorité du Responsable de la formation à laquelle elle participe.

A tout moment le Club de Fougères aura accès au site sauf si le CODEP FFESSM 35, au travers de ses commissions ou d'une manifestation, utilise l'ensemble du site.

Si des plongeurs appartenant au Club de Fougères participent à des actions départementales gérées par le CoDep 35 au travers de ses commissions, le chapitre correspondant à la Commission impliquée sera appliqué.

Article VI. 3 - Conditions de pratique en scaphandre

Chaque plongeur devra être en possession de :

- sa licence fédérale FFESSM en cours de validité
- d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la plongée sous-marine, datant de moins de 1 an
- d'un document fédéral attestant de son niveau de plongée

Chaque plongeur devra respecter :

- Les prescriptions du code du sport en vigueur au moment des plongées :

Pour information à la date de la dernière réactualisation du règlement intérieur

Code du sport

- Partie réglementaire – Arrêtés
 - LIVRE III : PRATIQUE SPORTIVE
 - TITRE II : OBLIGATIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS SPORTIVES
 - Chapitre II : Garanties d'hygiène et de sécurité

Section 3 : Etablissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique.

Sous-section 1 : Etablissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée autonome à l'air.

Sous-section 2 : Etablissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée autonome aux mélanges autres que l'air.

- **avec les restrictions suivantes** (hors plongée recycleur et trimix) :

- dans l'espace 0 - 6 mètres

effectif maximum de la palanquée encadrement non compris	2 + 1 P4 éventuellement
--	-------------------------

- dans l'espace 0 - 20 mètres

effectif maximum de la palanquée encadrement non compris	2 + 1 P4 éventuellement
--	-------------------------

De plus, chaque plongeur (hors encadrement) devra être équipé :

- d'un équipement de plongée permettant d'alimenter en gaz respirable un équipier sans partage d'embout.
- d'un système gonflable au moyen de gaz comprimé leur permettant de regagner la surface et de s'y maintenir.

- dans l'espace 0 – 40 m ;

effectif maximum de la palanquée encadrement non compris	2 + 1 P4 éventuellement
--	-------------------------

D'une part, chaque plongeur devra être équipé :

- d'un équipement de plongée permettant d'alimenter en gaz respirable un équipier sans partage d'embout.
- d'une lampe à éclat en état de marche
- d'un système gonflable au moyen de gaz comprimé leur permettant de regagner la surface et de s'y maintenir.

D'autre part, chaque encadrant devra être équipé

- d'un bloc (15 litres minimum) avec 2 sorties indépendantes et de 2 détendeurs complets
- d'une lampe à éclat en état de marche
- d'un système gonflable au moyen de gaz comprimé leur permettant de regagner la surface et de s'y maintenir.

- Au-delà de 60 mètres

effectif maximum de la palanquée encadrement non compris	1
--	---

De plus (de 40 à 60 m) , chaque plongeur devra être équipé :

- d'un bloc (15 litres minimum) avec 2 sorties indépendantes et de 2 détendeurs complets
- d'une lampe à éclat en état de marche
- d'un système gonflable au moyen de gaz comprimé leur permettant de regagner la surface et de s'y maintenir.

Article VI. 4 - Conditions de pratique en plongée libre

Dans le cadre de la préparation des niveaux 1 à 5 et de E1 à E4, le club de plongée peut être amené à pratiquer la plongée libre. Cette activité n'est pas régie par le chapitre III, mais doit remplir les conditions suivantes :

- présence d'un encadrant (technique) minimum de niveau 3 (E3),

- présence d'un plongeur équipé scaphandre permettant d'accéder rapidement à la profondeur maximum correspond au niveau de préparation des stagiaires
- présence d'un plongeur prêt à intervenir (combinaison+palmes+masque+tuba) en surface
- prendre connaissance du règlement intérieur, le respecter et y apposer sa signature

Article VI.5 – Aspects « sécurité »

- Sécurité surface

Pendant toute la durée de la pratique, le Directeur de Plongée ou un encadrant ou un plongeur titulaire du RIFAP désigné par le Directeur de Plongée assurera la surveillance et la sécurité du groupe à partir du bord ou du bateau de sécurité.

- Matériel

Il est défini par le code du sport dans la section relative aux établissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique (O2, masques, BAVU, couverture isothermique, eau douce, moyen de communication, fiche de secours. Conf. Article A-322-78-1 et A-322-78-2 du code du sport du 06/04/2012). Ce matériel de secours doit être fourni par le club en parfaite autonomie.

Un matériel de secours est présent en permanence sur le site, dont de l'oxygène et un défibrillateur pour la sécurité des plongeurs en sorties organisées par une commission du CoDep ESSM 35. Il viendra en supplément du matériel de secours fourni par le club si celui-ci est nécessaire.

- Communication

Le Directeur de Plongée devra s'assurer de l'efficacité de son moyen de communication permettant de prévenir les secours.

Article VI. 6 – Rôle du Directeur de Plongée

Outre les rôles définis par le code du sport dans la section relative aux établissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique.

- le Directeur de Plongée doit :
 - être titulaire au minimum du niveau 3 d'encadrement ;
 - vérifier la présence et l'état de fonctionnement du matériel de sécurité ;
 - s'assurer de la conformité des documents nécessaire à la pratique de chacun des plongeurs ;
 - organiser et fixer les caractéristiques de la plongée, notamment en remplissant une feuille de palanquée ;
 - prendre connaissance du règlement intérieur, le respecter et y apposer sa signature.

Ces différents articles sont identiques aux conditions d'accès des clubs du département d'Ille et Vilaine.

Article VI.7 – Acceptation d'utilisation

Conformément à l'article I.3, l'utilisation du plan d'eau implique de fait l'acceptation des conditions imposées par le présent règlement.

Article VI.8 – Sanctions

Tout manquement aux Arrêtés, aux Règlements Fédéraux et au présent Règlement Intérieur en vigueur fera l'objet de sanction allant du simple avertissement à l'exclusion du licencié.



Chapitre VII

Utilisation de la carrière du Rocher Coupé par **les structures du département 35**

Article VII.1 - Conditions d'accès au site

L'accès est strictement réservé aux personnes participant aux actions de formation mise en place par un club du département d'Ille et Vilaine. Chaque structure devra être à jour de la couverture de ses activités par une police d'assurance.

Toute personne autorisée à accéder au site devra être clairement identifiée et notifiée dans un classeur sous l'autorité du Responsable de la formation à laquelle elle participe.

- Etre inscrit sur le registre de réservation prévu à cet usage.
- Respecter le créneau horaire qui lui a été alloué

Seules les personnes responsables d'une formation pour une structure du 35, après avoir été clairement identifiées lors de la réservation, pourront ouvrir et fermer le portail accédant au plan d'eau

Article VII.2 - Conditions de pratique en scaphandre

Chaque plongeur devra être en possession de :

- sa licence fédérale FFESSM en cours de validité ;
- d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la plongée sous-marine, datant de moins de 1 an ;
- d'un document fédéral attestant de son niveau de plongée.

Chaque plongeur devra respecter :

- Les prescriptions du code du sport en vigueur au moment des plongées :

Pour information à la date de la dernière réactualisation du règlement intérieur

Code du sport

- Partie réglementaire – Arrêtés
 - LIVRE III : PRATIQUE SPORTIVE
 - TITRE II : OBLIGATIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS SPORTIVES
 - Chapitre II : Garanties d'hygiène et de sécurité

Section 3 : Etablissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique.

Sous-section 1 : Etablissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée autonome à l'air.

Sous-section 2 : Etablissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée autonome aux mélanges autres que l'air.

- avec les restrictions suivantes (hors plongée recycleur et trimix) :
 - dans 0 - 6 mètres

effectif maximum de la palanquée encadrement non compris	2 + 1 P4 éventuellement
--	-------------------------

- dans l'espace 0 - 20 mètres

effectif maximum de la palanquée encadrement non compris	2 + 1 P4 éventuellement
--	-------------------------

De plus, chaque plongeur (hors encadrement) devra être équipé :

- ✓ D'un équipement de plongée permettant d'alimenter en gaz respirable un équipier sans partage d'embout.
- ✓ D'un système gonflable au moyen de gaz comprimé leur permettant de regagner la surface et de s'y maintenir.

- dans l'espace 0 - 40 mètres ;

effectif maximum de la palanquée encadrement non compris	2 + 1 P4 éventuellement
--	-------------------------

D'une part, chaque plongeur devra être équipé :

- D'un équipement de plongée permettant d'alimenter en gaz respirable un équipier sans partage d'embout.
- d'une lampe à éclat en état de marche
- d'un système gonflable au moyen de gaz comprimé leur permettant de regagner la surface et de s'y maintenir.

D'autre part, chaque encadrant devra être équipé

- d'un bloc (15 litres minimum) avec 2 sorties indépendantes et de 2 détendeurs complets
- d'une lampe à éclat en état de marche
- d'un système gonflable au moyen de gaz comprimé leur permettant de regagner la surface et de s'y maintenir.

- dans l'espace 0 à 60 mètres

effectif maximum de la palanquée encadrement non compris	1
--	---

De plus, chaque plongeur devra être équipé :

- d'un bloc (15 litres minimum) avec 2 sorties indépendantes et de 2 détendeurs complets
- d'une lampe à éclat en état de marche
- d'un système gonflable au moyen de gaz comprimé leur permettant de regagner la surface et de s'y maintenir.

Article VII.3 - Conditions de pratique en plongée libre

Dans le cadre de la préparation des niveaux 1 à 5 et de E1 à E4, le club de plongée peut être amené à pratiquer la plongée libre. Cette activité n'est pas régie par le chapitre III, mais doit remplir les conditions suivantes :

- présence d'un encadrant (technique) minimum de niveau 3 (E3) ;
- présence d'un plongeur scaphandre permettant d'accéder rapidement à la profondeur maximum correspond au niveau de préparation des stagiaires ;
- présence d'un plongeur prêt à intervenir (combinaison+palmes+masque+tuba) en surface.

Article VII.4 – Rôle du Directeur de Plongée

Outre les rôles définis par le code du sport dans la section relative aux établissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique.

le Directeur de Plongée doit :

- être titulaire au minimum du niveau 3 d'encadrement (E3) ;
- vérifier la présence et l'état de fonctionnement du matériel de sécurité ;
- s'assurer de la conformité des documents nécessaire à la pratique de chacun des plongeurs ;
- organiser et fixer les caractéristiques de la plongée, notamment en remplissant une feuille de palanquée ;
- prendre connaissance du règlement intérieur, le respecter et y apposer sa signature.

Article VII.5 – Aspects « sécurité »

- Sécurité surface

Pendant toute la durée de la pratique, le Directeur de Plongée ou un encadrant (GPN4-E1-E2-E3-E4) ou un plongeur titulaire du RIFAP désigné par le Directeur de Plongée assurera la surveillance et la sécurité du groupe à partir du bord ou du bateau de sécurité.

- Matériel

Il est défini par le code du sport dans la section relative aux établissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique (Oxygénothérapie, masques, BAVU, couverture isothermique, eau douce, moyen de communication, fiche de secours. Conf. Article A-322-78-1 et A-322-78-2 du code du sport du 06/04/2012). **Ce matériel de secours doit être fourni par le club en parfaite autonomie.**

Un matériel de secours est présent en permanence sur le site, dont de l'oxygène et un défibrillateur pour la sécurité des plongeurs en sorties organisées par une commission du CoDep ESSM 35. Il viendra en supplément du matériel de secours fourni par le club si celui-ci est nécessaire.

- Communication

Le Directeur de Plongée devra s'assurer de l'efficacité d'un moyen de communication permettant de prévenir les secours.

Article VII.6 – Acceptation d'utilisation

Conformément à l'article I.3, l'utilisation du plan d'eau implique de fait l'acceptation des conditions imposées par la CTD35.

En cas d'exclusion pour non respect du présent Règlement Intérieur, aucun remboursement des plongées ne pourra être demandé.

Article VII.7 – Sanctions

Tout manquement aux Arrêtés, aux Règlements Fédéraux et au présent Règlement Intérieur en vigueur fera l'objet de sanction allant du simple avertissement à l'exclusion du club de l'accès au site.



Chapitre VIII

Utilisation de la Carrière du Rocher Coupé par les structures des départements extérieurs

Article VIII.1 - Conditions d'accès au site

L'accès est strictement réservé aux personnes participant aux actions de formation mise en place par un club adhérent à la FFESSM. Chaque structure devra être à jour de la couverture de ses activités par une police d'assurance.

Toute personne autorisée à accéder au site devra être clairement identifiée et notifiée dans un classeur sous l'autorité du Responsable de la formation à laquelle elle participe.

- être inscrit sur le registre de réservation prévu à cet usage ;
- respecter le créneau horaire qui lui a été alloué ;

Conformément à la Convention, seules les personnes habilitées par le Président du CODEP FFESSM 35 pourront ouvrir et fermer le portail accédant au plan d'eau. Pour le compte des clubs extérieurs, ces personnes sont :

- le Président et / ou le permanent du CODEP FFESSM 35
- le responsable désigné par le Président du CODEP FFESSM 35
- un portier désigné par le président du CODEP FFESSM 35

Article VIII.2 - Conditions de pratique en scaphandre

Chaque plongeur devra être en possession de :

- sa licence fédérale FFESSM en cours de validité ;
- d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la plongée sous-marine, datant de moins de 1 an ;
- d'un document fédéral attestant de son niveau de plongée .

Chaque plongeur devra respecter :

- Les prescriptions du **code du sport** en vigueur au moment des plongées :

Pour information à la date de la dernière réactualisation du règlement intérieur

Code du sport

- Partie réglementaire – Arrêtés
 - LIVRE III : PRATIQUE SPORTIVE
 - TITRE II : OBLIGATIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS SPORTIVES
 - Chapitre II : Garanties d'hygiène et de sécurité

Section 3 : Etablissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique.

Sous-section 1 : Etablissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée autonome à l'air.

Sous-section 2 : Etablissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée autonome aux mélanges autres que l'air.

- avec les restrictions suivantes (hors plongée recycleur et trimix) :
 - dans l'espace 0 - 6 mètres

effectif maximum de la palanquée encadrement non compris	2 + 1 P4 éventuellement
--	-------------------------

- dans l'espace 0 - 20 mètres

effectif maximum de la palanquée encadrement non compris	2 + 1 P4 éventuellement
--	-------------------------

De plus, chaque plongeur (hors encadrement) devra être équipé :

- D'un équipement de plongée permettant d'alimenter en gaz respirable un équipier sans partage d'embout.
- D'un système gonflable au moyen de gaz comprimé leur permettant de regagner la surface et de s'y maintenir.

- dans l'espace 0 - 40 mètres

effectif maximum de la palanquée encadrement non compris	2 + 1 P4 éventuellement
--	-------------------------

D'une part, chaque plongeur devra être équipé :

- D'un équipement de plongée permettant d'alimenter en gaz respirable un équipier sans partage d'embout.
- d'une lampe à éclat en état de marche
- d'un système gonflable au moyen de gaz comprimé leur permettant de regagner la surface et de s'y maintenir.

D'autre part, chaque encadrant devra être équipé

- d'un bloc (15 litres minimum) avec 2 sorties indépendantes et de 2 détendeurs complets
- d'une lampe à éclat en état de marche
- d'un système gonflable au moyen de gaz comprimé leur permettant de regagner la surface et de s'y maintenir.

- dans l'espace 0 - 60 mètres

effectif maximum de la palanquée encadrement non compris	1
--	---

De plus, chaque plongeur devra être équipé :

- d'un bloc (15 litres minimum) avec 2 sorties indépendantes et de 2 détendeurs complets
- d'une lampe à éclat en état de marche
- d'un système gonflable au moyen de gaz comprimé leur permettant de regagner la surface et de s'y maintenir.

Article VIII.3 - Conditions de pratique en plongée libre

Dans le cadre de la préparation des niveaux 1 à 5 et de E1 à E4, le club de plongée peut être amené à pratiquer la plongée libre. Cette activité n'est pas régie par le chapitre III, mais doit remplir les conditions suivantes :

- présence d'un encadrant (technique) minimum de niveau 3 (E3);
- présence d'un plongeur scaphandre pouvant intervenir rapidement à la profondeur maximum correspond au niveau de préparation des stagiaires ;
- Présence d'un plongeur prêt à intervenir (combinaison+palmes+masque+tuba) en surface.

Article VIII.4 – Rôle du Directeur de Plongée

Outre les rôles définis par le code du sport dans la section relative aux établissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique,

le Directeur de Plongée doit :

- être titulaire au minimum du niveau 3 d'encadrement (E3);
- vérifier la présence et l'état de fonctionnement du matériel de sécurité ;
- s'assurer de la conformité des documents nécessaire à la pratique de chacun des plongeurs ;
- organiser et fixer les caractéristiques de la plongée, notamment en remplissant une feuille de palanquée ;
- prendre connaissance du règlement intérieur, le respecter et y apposer sa signature
-

Article VIII.5 – Aspects « sécurité »

- Sécurité surface

Pendant toute la durée de la pratique, le Directeur de Plongée ou un encadrant (GPN4-E1-E2-E3-E4) ou un plongeur titulaire du RIFAP désigné par le Directeur de Plongée assurera la surveillance et la sécurité du groupe à partir du bord ou du bateau de sécurité.

- Matériel

Il est défini par le code du sport dans la section relative aux établissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique (Oxygénothérapie, masques, BAVU, couverture isothermique, eau douce, moyen de communication, fiche de secours. Conf. Article A-322-78-1 et A-322-78-2 du code du sport du 06/04/2012). **Ce matériel de secours doit être fourni par le club en parfaite autonomie.**

Un matériel de secours est présent en permanence sur le site, dont de l'oxygène et un défibrillateur pour la sécurité des plongeurs en sorties organisées par une commission du CoDep ESSM 35. Il viendra en supplément du matériel de secours fourni par le club si celui-ci est nécessaire.

- Communication

Le Directeur de Plongée devra s'assurer de l'efficacité de son moyen de communication permettant de prévenir les secours.

Article VIII.6 – Acceptation d'utilisation

Conformément à l'article I.3, l'utilisation du plan d'eau implique de fait l'acceptation des conditions imposées par la CTD35.

En cas d'exclusion pour non respect du présent Règlement Intérieur, aucun remboursement des plongées ne pourra être demandé.

Article VIII.7 – Sanctions

Tout manquement aux Arrêtés, aux Règlements Fédéraux et au présent Règlement Intérieur en vigueur fera l'objet de sanction allant du simple avertissement à l'exclusion du club.



Chapitre IX

Utilisation de la Carrière du Rocher Coupé par la **Commission Apnée**
➤ **d'un département extérieur**
➤ **d'une structure (35 et extérieure)**

Article IX.1 - Conditions d'accès au site

L'accès est strictement réservé aux personnes participant aux actions mises en place par la commission ou section apnée d'une structure adhérente à la FFESSM. Chaque structure devra être à jour de la couverture de ses activités par une police d'assurance.

Toute personne autorisée à accéder au site devra être clairement identifiée et notifiée dans un classeur sous l'autorité du Responsable de la formation à laquelle elle participe.

- être inscrit sur le registre de réservation prévu à cet usage ;
- respecter le créneau horaire qui lui a été alloué ;

Conformément à la Convention, seules les personnes habilitées par le Président du CODEP FFESSM 35 pourront ouvrir et fermer le portail accédant au plan d'eau. Pour le compte des clubs extérieurs, ces personnes sont :

- le Président et / ou le permanent du CODEP FFESSM 35
- le responsable désigné par le Président du CODEP FFESSM 35
- un portier désigné par le président du CODEP FFESSM 35

Article IX.2 - Conditions de pratique en apnée

Chaque plongeur devra être en possession (à l'exception des personnes réalisant un baptême) de :

- sa licence fédérale FFESSM en cours de validité,
- d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'apnée, datant de moins d'un an,
- d'un document fédéral attestant de son niveau d'apnée.

Chaque plongeur devra être équipé à sa mise à l'eau d'une combinaison (type apnée ou scaphandre), de masque ou lunettes, de palmes, d'un tuba, et d'un lestage lui assurant une flottabilité positive en surface.

Des zones de pratique de l'apnée balisées sont prévues sur le site.

En dehors de ces emplacements, l'utilisation d'un flotteur visible avec lest et bout tendu, servant de guide ancré ou immobilisé, dans la zone de pratique, est obligatoire.

Quand la visibilité verticale et/ou la profondeur d'évolution est inférieure à moins de 6 m, l'apnéiste devra être relié au bout "guide" par une longe.

Les profondeurs de pratique sont fixées par l'encadrant, en fonction des objectifs de séance.

L'utilisation d'une longe est obligatoire dans la zone dépassant les 20 m.

De plus, chaque plongeur (hors encadrement) devra être équipé :

- d'une lampe à éclat en état de marche ou d'un équipement équivalent en état de marche, ou d'un haut en textile blanc ou de couleur claire (type lycra fluo).

Dans le cadre de la pratique en autonomie, les profondeurs sont fixées par les prérogatives de niveaux édictées par la Commission nationale d'apnée.

La pratique en autonomie est autorisée selon la qualité du «responsable de site», et sur son autorisation :

- si un IE1 ou IE2 est présent, les apnéistes A2 - A4 peuvent pratiquer en autonomie jusqu'à 6m.
- si un MEF1 (ou +) est présent, les apnéistes A3 peuvent pratiquer en autonomie jusqu'à 20m et les A4 jusqu'à 40m.

Article IX.3 - Conditions d'encadrement

Les conditions d'encadrement, d'enseignement et de direction de plongée sont définies par la réglementation en vigueur, et par la Commission nationale d'apnée FFESSM.

L'encadrement technique de la plongée libre sera assuré par des enseignants fédéraux qualifiés, à savoir :

ENCADREMENT	IE1	IE2	MEF1	MEF2
PROFONDEUR activité	6 m	6m 15m, si MEF1 DP	25 m	Pas de limite
Directeur de Plongée DP	6m	6m	25m	Pas de limite

- Initiateur fédéral de plongée en apnée IE1 ou IE2 jusqu'à 6 mètres.
- Initiateur fédéral de plongée en apnée IE2 jusqu'à 15 mètres si un MEF1 est "responsable site".
- Moniteur fédéral d'apnée niveau 1 MEF1 jusqu'à 25 m
- Moniteur fédéral d'apnée niveau 2 MEF2 (sans limite)

Le rôle de « RESPONSABLE SITE » (ou « directeur de plongée ») sera attribué en priorité au moniteur fédéral d'apnée ou à défaut à un initiateur fédéral d'apnée présent sur le site.

Article IX.4 – Rôle du RESPONSABLE SITE

- Vérifier la présence et l'état de fonctionnement du matériel de sécurité dont l'oxygénothérapie.
- s'assurer de la conformité des documents nécessaires à la pratique de chacun des plongeurs
- organiser et fixer les caractéristiques de la plongée, notamment en remplissant la feuille de palanquée.

Article IX.5 – Aspects « sécurité »

- Sécurité surface

Pendant toute la durée de la pratique, le RESPONSABLE SITE ou un apnéiste (de niveau minimum A2 et ou titulaire du RIFAA) désigné par le RESPONSABLE SITE assurera la surveillance et la sécurité du groupe,

Article IX.4 – Rôle du RESPONSABLE SITE

- Vérifier la présence et l'état de fonctionnement du matériel de sécurité dont l'oxygénothérapie.
- s'assurer de la conformité des documents nécessaire à la pratique de chacun des plongeurs
- organiser et fixer les caractéristiques de la plongée, notamment en remplissant la feuille de palanquée (voir annexe I)

Article IX.5 – Aspects « sécurité »

• Sécurité surface

Pendant toute la durée de la pratique, le RESPONSABLE SITE ou un apnéiste (niveau minimum : N2 titulaire du RIFAA) désigné par le RESPONSABLE SITE assurera la surveillance et la sécurité du groupe à partir du bord ou du bateau de sécurité.

• Matériel

Il est défini par le code du sport dans la section relative aux établissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique.

En cas de plongeurs de sécurité en scaphandre :

Cette activité n'est pas régie par le chapitre II.

Chaque plongeur de sécurité en scaphandre devra être en possession de :

- sa licence fédérale FFESSM en cours de validité
- d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la plongée sous-marine, datant de moins d'un an
- d'un document fédéral attestant de son niveau de plongée.

Chaque plongeur devra respecter :

- les prescriptions de la réglementation en vigueur :

le code du sport dans la section relative aux établissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique.

• Communication

Le RESPONSABLE SITE devra s'assurer de l'efficacité du moyen de communication permettant de prévenir les secours

Article IX.6 – Acceptation d'utilisation

Conformément à l'article I.3, l'utilisation du plan d'eau implique de fait l'acceptation des conditions imposées par le CODEP FFESSM 35.

En cas d'exclusion pour non-respect du présent Règlement Intérieur, aucun remboursement des plongées ne pourra être demandé.

Article IX.7 – Sanctions

Tout manquement à la réglementation en vigueur , aux Règlements Fédéraux et au présent Règlement Intérieur en vigueur fera l'objet de sanction allant du simple avertissement à l'exclusion du licencié.

